



Illustration: Christine Ruff

Concurrence active pendant la durée du contrat

Si le travailleur fait activement concurrence à son employeur pendant la durée des rapports de travail, ce comportement est une atteinte flagrante au devoir de loyauté du travailleur à l'égard de son employeur. Celui-ci est alors en droit de le licencier immédiatement sans avertissement préalable.

Faits

Depuis juin 2006, A. travaillait au service de X. et Y. en qualité de laveur de vitres. Lorsque X. et Y. ont appris que A. distribuait des cartes de visite publicitaires en son nom personnel, ils l'ont licencié avec effet immédiat.

Extraits du jugement

Il est attesté que pendant la durée de son emploi auprès X. et Y., A. distribuait dans différents ménages des cartes de visite personnelles, proposant les ser-

vices d'une entreprise de nettoyage des bâtiments à une clientèle potentielle à laquelle il se présentait comme entrepreneur indépendant. Même au cas où cette publicité n'aurait pas été adressée aux clients existants de X. et Y. ou qu'aucun contrat n'en ait résulté pour A., ces agissements représentaient très clairement une démarche de concurrence par rapport à X. et Y., démarche d'autant plus déloyale que l'auteur offrait, sur ses cartes de visite, des prix inférieurs à ceux pratiqués par X. et Y. Loin

de pouvoir être considérée comme une activité préparatoire à un éventuel futur statut professionnel indépendant de A., ses offres de prestations constituaient une concurrence active directe pour X. et Y. Par son comportement peu délicat, A. a gravement violé son devoir de fidélité tel que l'exige l'art. 321a CO. Au cours du procès, A. a été invité à apporter la preuve de ses affirmations, selon lesquelles X. était au courant, depuis janvier ou août 2007, qu'il distribuait des cartes de visite personnelles pour trouver des clients pour sa propre activité de lavage de vitres. Cette preuve n'a pas été fournie. L'interrogation personnelle organisée dans ce but par A. n'a donné aucun résultat exploitable en sa faveur (§ 149 al. 3 OPC) et ne saurait servir de document à charge de la partie adverse. Par ailleurs, A. n'a produit aucune autre pièce à l'appui de ses allégations.

L'activité de concurrence et la violation flagrante du devoir de fidélité dont A. s'est rendu coupable justifient largement son licenciement immédiat par X. et Y., qui l'ont signifié dans les délais impartis. Dans les circonstances données, il n'y avait pas lieu non plus d'exiger un avertissement préalable. En l'occurrence, le congé immédiat prononcé le lundi 3 décembre 2007 s'avère légitime. Vu l'issue, il n'est plus nécessaire de vérifier si, au-delà de ses actes répréhensibles, A. a manipulé certaines quittances adressées à X. et Y.

Recueil de jugements du Tribunal des prud'hommes de Zurich (décision AN070860 du 17 décembre 2009; appel non reçu par décision du 26 mars 2010). (Traduit de l'allemand)

www.employeur.ch